



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Communay (Rhône)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00270

Décision du 20 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00270, déposée le 22 décembre 2016 par la commune de Communay (69), relative à la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 08 février 2017 ;

L'agence départementale de santé ayant été consultée par courrier électronique le 16 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la commune de Communay compte environ 4 200 habitants et prévoit la construction de 230 logements d'ici 2020 ;
- que, pour la période ultérieure, le formulaire de demande contient des éléments qui correspondent à la construction d'environ 25 logements par an ;
- que priorité est donnée, pour le court terme, au renouvellement urbain par le biais de divisions parcellaires et du comblement des dents creuses ;
- que, s'agissant du moyen et du long terme, le formulaire de demande vise des extensions d'urbanisation de 5,7 ha, en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle et pour des densités visées comprises entre 20 et 25 logements/ha, supérieures à celles du PLU actuel (16 logements/ha) ;

Considérant, en ce qui concerne les activités, que le formulaire annonce une consommation de 12,8 ha principalement situés dans le secteur proche de l'autoroute A46, en continuité de secteurs d'activités existants, en grande partie déjà anthropisés ;

Considérant, en ce qui concerne le patrimoine naturel de la commune :

- que le projet de document d'urbanisme crée des zonages spécifiques aux corridors écologiques en lien avec le chevelu hydrographique ;
- que l'ensemble de la zone patrimoniale agricole située à l'aval de la commune reste protégé par une zone agricole de type Ap, protégée notamment vis-à-vis de sa sensibilité paysagère ;

- que l'ensemble patrimonial du secteur du bois de Cornavent reste classé en zone naturelle ;
- que la quasi-totalité des boisements qui faisaient l'objet de protections au titre des espaces boisés classés sont situés en zone agricole ou naturelle du projet de PLU et donc que la suppression de ces protections ne sera vraisemblablement pas assortie d'un risque en termes de biodiversité ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Communay (Rhône) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Communay (Rhône), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00270, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1